

| Informations de base | |
|--|--|
| 2017/2979(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Obligation de négociation applicable à certains instruments dérivés Complétant 2011/0296(COD) Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes | Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------|---|----------------------|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|---|------------------------------|------------------------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 17/11/2017 | Publication du document de base non-législatif | C(2017)07684 | |
| 17/11/2017 | Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3.0 mois | | |
| 29/11/2017 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 13/12/2017 | Décision du Parlement | T8-0489/2017 | Résumé |

| Informations techniques | |
|----------------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2017/2979(DEA) |
| Type de procédure | DEA - Procédure d'acte délégué |
| Sous-type de procédure | Examen d'un acte délégué |
| | Complétant 2011/0296(COD) |
| Base juridique | Règlement du Parlement EP 0114-p6 |
| État de la procédure | Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur |
| Dossier de la commission | ECON/8/11581 |

| Portail de documentation | | | | |
|-----------------------------------|------------|---------------------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Amendements déposés en commission | | PE615.272 | 01/12/2017 | |

| | | | | |
|--|--|------------------------------|-------------|------------------------|
| Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai | | B8-0667/2017 | 05/12/2017 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T8-0489/2017 | 13/12/2017 | Résumé |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Document de base non législatif | | C(2017)07684 | 17/11/2017 | |
| Document annexé à la procédure | | C(2017)8297 | 06/12/2017 | |

Obligation de négociation applicable à certains instruments dérivés

2017/2979(DEA) - 13/12/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission** du 17 novembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de négociation applicable à certains instruments dérivés.

Pour rappel, le [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (Règlement « MiFIR ») prévoit une obligation de négociation pour les instruments dérivés. Conformément à l'article 28 du MiFIR, les instruments dérivés soumis à l'obligation de négociation ne peuvent être négociés que sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un système organisé de négociation ou une plate-forme de négociation d'un pays tiers jugée équivalente par la Commission.

Le règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR) confie à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) la tâche d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser quels types d'accords de compensation indirecte peuvent être utilisés pour satisfaire à l'obligation de compensation qu'impose son article 4 pour les dérivés de gré à gré appartenant à une catégorie de produits dérivés qui a été déclarée soumise à ladite obligation de compensation, c'est-à-dire l'obligation de compensation pour les dérivés de gré à gré.

Le règlement délégué **énumère, dans son annexe, les catégories de produits dérivés devant être soumises à l'obligation de négociation** introduite à l'article 28 du MiFIR.

Le Parlement a rappelé que l'AEMF avait soumis le projet de normes techniques de réglementation à la Commission le 28 septembre 2017, avec une lettre d'accompagnement demandant à toutes les parties concernées de s'engager à **raccourcir leurs délais** afin de garantir l'application de l'obligation de négociation à compter du 3 janvier 2018.

Les normes techniques de réglementation adoptées n'étant pas les mêmes que celles du projet soumis par l'AEMF, **le Parlement a estimé disposer de trois mois pour formuler des objections aux normes techniques de réglementation** du fait des modifications apportées par la Commission.

Le règlement délégué devrait s'appliquer à partir du 3 janvier 2018, date d'entrée en application de la [directive 2014/65/UE](#) (« MiFID II ») et du règlement (UE) n° 600/2014 (« MiFIR »). Or, la pleine utilisation de la période d'examen de trois mois dont dispose le Parlement **irait au-delà de la date de la prise d'effet des règles relatives à l'obligation de négociation**.

Les députés ont souligné l'importance de finaliser les décisions d'équivalence appropriées avant l'entrée en vigueur de l'obligation de négociation. Ils ont donc estimé que **la publication rapide au Journal officiel du règlement délégué** devrait permettre sa mise en œuvre en temps voulu et garantir la sécurité juridique quant aux dispositions applicables à l'obligation de négociation applicable à certains instruments dérivés.